DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 82/2012

du 30 avril 2012

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2012 du 30 mars 2012 ([1]).

(2) La directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2011/91/UE abroge la directive 89/396/CEE du Conseil ([3]), qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 49 (directive 89/396/CEE du Conseil) est supprimé.

2) Le point suivant est inséré après le point 66 [règlement d'exécution (UE) n° 1274/2011 de la Commission]:

«67. **32011 L 0091**: directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 334 du 16.12.2011, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 2011/91/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

([1]) JO L 207 du 2.8.2012, p. 24.
([2]) JO L 334 du 16.12.2011, p. 1.
([3]) JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.